



Pole Intégrité

Protocole d'enquête sur une atteinte suspectée à l'intégrité

Table des matières

Généralités	2
Objet	2
Objectifs de l'enquête	2
Code de conduite des enquêteurs	3
Principes généraux de bonne administration	3
Intégrité, objectivité, confidentialité et compétence	3
Intégrité	3
Objectivité	3
Confidentialité	3
Compétence	3
Droits et obligations du membre du personnel associé a l'enquête	4
Définition	4
Droit à être informé	4
Droit de se faire assister	4
Droit à la protection	5
Obligation de collaborer à l'enquête	5
Déroulement de l'enquête	5
Ouverture de l'enquête	5
Moyens d'enquête et droit d'accès	6
Déclaration individuelle	6
Rapportage	7
Rapport d'enquête	7
Résultat de l'enquête et transmission du rapport	8

Mars 2024



Généralités

Objet

- (1) Le protocole d'enquête fixe les modalités pour la conduite d'une enquête sur atteinte suspectée à l'intégrité (ci-après « enquête ») par le pôle Intégrité au sein de Ombuds Bruxelles en exécution du [décret et ordonnance conjoints des 26 avril et du 16 mai 2019 relatif au médiateur bruxellois](#) (ci-après « DOC médiateur ») et conformément au [Règlement d'ordre intérieur de Ombuds Bruxelles](#) (ci-après « ROI »).
- (2) Le présent protocole vise à garantir le traitement uniforme des enquêtes menées par Ombuds Bruxelles. La spécificité ou la complexité d'une enquête peut toutefois amener à s'écarter des modalités présentées ci-après.

Objectifs de l'enquête

- (3) Une enquête a pour objectif de vérifier si les allégations formulées dans un signalement relatif à une atteinte suspectée à l'intégrité sont établies et, dans l'affirmative, de déterminer les membres du personnel impliqués dans l'atteinte à l'intégrité constatée. Pour ce faire, l'enquête rassemble, contrôle et analyse les informations à charge et à décharge, sur base desquelles un rapport est établi.
- (4) L'enquête vise également à formuler des recommandations à l'autorité bruxelloise concernée en vue de mettre fin à l'atteinte à l'intégrité constatée, ou en cas de de dysfonctionnement ou d'insuffisance dans le système de contrôle interne ou dans les procédures existantes, afin d'atténuer le risque qu'une atteinte à l'intégrité similaire ne puisse se (re)produire. Il appartient au fonctionnaire dirigeant concerné de donner suite aux recommandations formulées. Ombuds Bruxelles assure le suivi de ces recommandations.
- (5) L'enquête ne vise pas à se prononcer sur l'opportunité d'éventuelles mesures ou sanctions à prendre à l'égard du membre du personnel de l'autorité bruxelloise impliqué dans l'atteinte à l'intégrité. Le choix de telles mesures ou sanctions relève de la seule compétence du fonctionnaire dirigeant, auquel le rapport d'enquête est transmis, ou le cas échéant du ministre.
- (6) De même, l'enquête ne vise pas à se prononcer sur une éventuelle responsabilité légale dans le chef du membre du personnel de l'autorité bruxelloise impliqué dans l'atteinte à l'intégrité. La détermination d'éventuelles responsabilités légales incombe aux autorités judiciaires auxquelles le rapport d'enquête est transmis si l'enquête a établi des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit.



Code de conduite des enquêteurs

Principes généraux de bonne administration

- (7) Les enquêteurs s'appuient sur les principes généraux de bonne administration lors de la réalisation de l'enquête. Dans tous leurs actes, les enquêteurs veillent en particulier au respect des principes d'impartialité, d'égalité, de proportionnalité, de motivation et de gestion consciencieuse.
- (8) Les enquêteurs mènent l'enquête à charge et à décharge et dans le respect des droits de la défense. Ils informent activement les membres du personnel qu'ils entendent dans le cadre d'une enquête, de leurs droits et obligations.

Intégrité, objectivité, confidentialité et compétence

- (9) Conformément aux codes de conduite édictés par *l'Institute of Fraud Auditors* (IFA) et *l'Association of Certified Fraud Examiners* (ACFE), les enquêteurs agissent, pendant toute la durée de l'enquête, avec intégrité, objectivité, confidentialité et compétence, base de la confiance et de la crédibilité accordées à leurs constatations et conclusions :

Intégrité

- (10) Les enquêteurs agissent avec intégrité, conscience et de façon juste et respectueuse. A cet effet, ils respectent les normes et réglementations en vigueur. Ils agissent avec diligence, honnêteté et conscience professionnelle. Ils évitent tout acte ou toute attitude qui pourrait compromettre la dignité de leur fonction.

Objectivité

- (11) Les enquêteurs font preuve d'objectivité dans leurs appréciations, évaluent de manière équitable tous les éléments pertinents, sans idée préconçue ni préjugé. Ils rédigent leurs rapports avec rigueur et exactitude.
- (12) Les enquêteurs ne prennent pas parti et ne se laissent pas influencer par des intérêts personnels ou par autrui. Les enquêteurs évitent de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou pouvant en donner l'apparence. Le cas échéant, ils en informent leur hiérarchie et, si nécessaire, se retirent de l'enquête.

Confidentialité

- (13) Les enquêteurs sont soumis au secret professionnel, tel que visé à l'article 458 du Code pénal.
- (14) Les enquêteurs utilisent les informations récoltées avec prudence et discrétion. Ils n'utilisent les informations récoltées que pour les besoins de l'enquête.
- (15) Sauf dans les cas prévus par la loi, les enquêteurs préservent la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement. Ils s'abstiennent de la révéler à toute personne tierce et ne divulguent aucune information qui permettrait d'identifier l'auteur du signalement.

Compétence



- (16) Les enquêteurs agissent avec professionnalisme et de manière consciencieuse : ils disposent des qualifications nécessaires pour effectuer leurs tâches. Ils n'entament pas de devoirs d'enquête s'ils ne disposent pas des compétences utiles pour les réaliser. Le cas échéant, les enquêteurs font appel à des experts pour les assister (ex : compétences IT ou méthodes spécifiques).

Droits et obligations du membre du personnel associé à l'enquête

Définition

- (17) Un membre du personnel associé à l'enquête est un membre du personnel invité par les enquêteurs à leur remettre des informations concernant le dossier et/ou être entendu dans le cadre d'une déclaration individuelle en vue d'aborder des aspects spécifiques de l'atteinte suspectée à l'intégrité. A ce titre, le membre du personnel associé à l'enquête bénéficie d'une protection.
- (18) Le membre du personnel consulté uniquement sur des questions ou procédures d'ordre général, sans que les spécificités de l'atteinte suspectée à l'intégrité ne soient abordées, n'est pas considéré comme étant associé à l'enquête. Il ne doit pas effectuer de déclaration individuelle et il ne bénéficie pas d'une protection.

Droit à être informé

- (19) Le membre du personnel associé à l'enquête est informé par les enquêteurs de ses droits et obligations. Au plus tard au moment de sa déclaration individuelle, le membre du personnel associé à l'enquête reçoit une notification écrite de l'enquête. Cette notification contient au moins les informations suivantes :
- 1° l'objet de l'enquête
 - 2° le nom de l'autorité bruxelloise concernée ;
 - 3° le nom et les coordonnées des enquêteurs ;
 - 3° le cas échéant, le nom et les coordonnées des experts qui assistent l'enquête
- (20) Le membre du personnel associé à l'enquête est informé de la qualité en laquelle il est invité à effectuer une déclaration individuelle, comme témoin ou comme personne suspectée d'être impliquée. Cette qualité peut changer au cours de l'enquête, en fonction des constatations réalisées.
- (21) A l'issue de l'enquête, le membre du personnel associé à l'enquête est informé de façon succincte du résultat de l'enquête et du maintien ou, le cas échéant, de la levée de sa protection.

Droit de se faire assister

- (22) S'il est invité à effectuer une déclaration individuelle, le membre du personnel associé à l'enquête a le droit de se faire assister par un conseil ou par une personne confiance de son choix. Il peut s'agir par exemple d'un avocat, d'un délégué syndical, ou d'un collègue membre du personnel. Les enquêteurs se réservent le droit de refuser le choix de cette personne si sa présence est incompatible avec l'intérêt de l'enquête.



- (23) Le conseil ou la personne de confiance est présent pour assister le membre du personnel associé à l'enquête et non pour se substituer à ce dernier. Elle peut uniquement formuler des remarques. Ces remarques sont reprises dans le compte-rendu de la déclaration individuelle établi par les enquêteurs.

Droit à la protection

- (24) Le membre du personnel associé à l'enquête ainsi que son conseil ou sa personne de confiance (si celle-ci est membre du personnel) bénéficient d'une protection contre d'éventuelles représailles à dater de leur association à l'enquête. Par représailles, il est entendu toute mesure préjudiciable suscitée en raison de la collaboration à l'enquête. (exemples non-limitatifs: licenciement, déplacement, mesure disciplinaire, évaluation défavorable, changement d'affectations)
- (25) Si un membre du personnel associé à l'enquête s'estime victime de représailles ou de menaces de représailles, il peut introduire une demande de protection motivée auprès de Ombuds Bruxelles.

Obligation de collaborer à l'enquête

- (26) Le membre du personnel associé à l'enquête est tenu de collaborer, c'est-à-dire de :
- se rendre disponible et de donner suite à toute invitation à fournir des informations aux enquêteurs et/ou à toute invitation à être entendu dans le cadre d'une déclaration individuelle ;
 - de fournir tous les documents et pièces jugées nécessaires par les enquêteurs ;
 - de fournir aux enquêteurs toutes les informations pertinentes et éclairantes dont il dispose.
- (27) Le membre du personnel associé à l'enquête est tenu de respecter la confidentialité de l'enquête, y inclus la teneur et la nature des informations échangées dans le cadre de l'enquête.
- (28) Ombuds Bruxelles peut lever la protection du membre du personnel associé à l'enquête s'il s'avère qu'il a fourni aux enquêteurs des informations fausses, non conformes à la réalité ou manifestement incomplètes. Il en va de même si le membre du personnel associé à l'enquête est lui-même impliqué dans l'atteinte à l'intégrité constatée ou a agi ou a incité une personne à agir afin d'entraver l'enquête. Le cas échéant, les enquêteurs en font état dans le rapport d'enquête.

Déroulement de l'enquête

Ouverture de l'enquête

- (29) Lorsqu'il ouvre une enquête, le Médiateur en informe par écrit le plus haut dirigeant de l'autorité bruxelloise concernée. Cette information contient le nom des enquêteurs chargés de mener l'enquête et, le cas échéant, celui des experts désignés.



- (30) S'il existe un soupçon raisonnable de l'implication du plus haut dirigeant dans l'atteinte suspectée à l'intégrité, la Médiatrice informe uniquement le ministre ou le secrétaire d'État ou l'organe de gestion compétent de l'ouverture de l'enquête.

Moyens d'enquête et droit d'accès

- (31) Conformément à l'article 11 du DOC médiateur, les enquêteurs disposent des moyens d'enquête suivants :
- 1° Les enquêteurs peuvent fixer des délais impératifs de réponse aux membres du personnel auxquels ils adressent des questions ;
 - 2° Les enquêteurs peuvent faire toute constatation sur place ;
 - 3° Les enquêteurs peuvent se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'ils estiment nécessaires et entendre toutes les personnes concernées ;
 - 4° Les enquêteurs peuvent exempter les personnes qui, du chef de leur état ou de leur profession, ont connaissance de secrets qui leur ont été confiés de leur obligation de garder le secret dans le cadre d'une enquête.
- (32) Sur simple requête, les enquêteurs peuvent accéder à tous les locaux de l'autorité bruxelloise concernée (bureaux, armoires, archives, etc.) et à tous les dossiers et informations (documents papiers, documents électroniques, données présentes sur le disque dur ou le serveur, communications électroniques, etc.).
- (33) Les enquêteurs peuvent consulter tous les documents et informations sur place et, si nécessaire, en prendre une copie. Si les besoins de l'enquête le justifient, les enquêteurs peuvent sécuriser des documents originaux ou procéder à des copies *forensic* afin d'éviter la destruction ou l'altération éventuelle des preuves.
- (34) Lorsque les données consultées ou copiées sont susceptibles de contenir des données personnelles, les enquêteurs en informent les membres du personnel concernés. Cette information intervient soit au moment où les données sont récoltées en présence du membre du personnel concerné, soit lors de la déclaration individuelle du membre du personnel concerné si les données ont été récoltées en son absence.
- (35) Les enquêteurs tiennent compte des principes de proportionnalité et de subsidiarité dans le choix des techniques d'enquête utilisées : les moyens d'enquête utilisés sont proportionnels à la nature de l'atteinte suspectée à l'intégrité et restent le moins intrusifs possibles.
- (36) Les droits d'accès des enquêteurs s'exercent sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le droit au respect de la vie privée. Cela signifie notamment que l'accès à des données privées s'effectue dans le respect des principes de finalité, proportionnalité et transparence.

Déclaration individuelle

- (37) En fonction des besoins et circonstances de l'enquête, les enquêteurs désignent les membres du personnel qu'ils associent à l'enquête et définissent l'ordre dans lequel ils les entendent.
- (38) Les enquêteurs garantissent que le membre du personnel associé à l'enquête puisse effectuer sa déclaration individuelle en toute liberté et en toute confidentialité.



- (39) La déclaration individuelle est effectuée de préférence en présentiel, mais peut se dérouler par téléphone ou par visioconférence selon les circonstances, pour autant que la confidentialité puisse être garantie.
- (40) À l'issue de l'entretien, les enquêteurs établissent un compte-rendu écrit de la déclaration individuelle du membre du personnel associé à l'enquête. Le compte-rendu reprend les éléments pertinents fournis au cours de l'entretien. Il ne s'agit pas d'établir un compte rendu intégral des propos tenus lors de l'entretien.
- (41) Les enquêteurs donnent la possibilité au membre du personnel associé à l'enquête de relire le compte-rendu écrit. Ce dernier peut compléter ou commenter le compte-rendu.
- (42) En cas de désaccord sur une formulation entre les enquêteurs et le membre du personnel associé à l'enquête, les deux versions sont reprises dans le compte-rendu de la déclaration individuelle.
- (43) Le compte-rendu de la déclaration individuelle est signé par l'ensemble des parties présentes lors de l'entretien. Il est dès lors réputé définitif.
- (44) Si une des parties refuse de signer le compte-rendu écrit, ce refus est consigné dans le compte-rendu. Ce refus n'empêche pas l'exploitation par les enquêteurs des informations reprises dans le compte-rendu de la déclaration individuelle.
- (45) A l'issue de l'entretien ou à l'issue de l'enquête en cas de craintes particulières, le membre du personnel associé à l'enquête reçoit une copie définitive du compte-rendu de sa déclaration individuelle.
- (46) Si les enquêteurs ont entendu un membre du personnel en tant que témoin et qu'ils suspectent par la suite ce dernier d'être potentiellement impliqué dans l'atteinte à l'intégrité, ils l'informent de ce changement de qualité et le confrontent avec les constatations de l'enquête qui le concerne lors d'une nouvelle déclaration individuelle.
- (47) Le compte-rendu des déclarations individuelles n'est pas annexé au rapport d'enquête. Seules les informations pertinentes qu'il contient, au besoin rendues anonymes, sont exploitées par les enquêteurs dans le rapport d'enquête.

Rapportage

Rapport d'enquête

- (48) Les enquêteurs établissent un rapport écrit de l'enquête qui contient les constatations, l'appréciation des faits et le résultat de l'enquête, ainsi que des recommandations le cas échéant.
- (49) Les constatations de l'enquête incluent tous les éléments et faits pertinents qui permettent d'établir ou d'écarter l'atteinte à l'intégrité suspectée et l'implication du membre du personnel de l'autorité bruxelloise concerné et qui, en cas d'omission, pourraient causer une distorsion des faits.



- (50) L'appréciation des faits détermine le résultat de l'enquête sur l'existence ou non d'une atteinte à l'intégrité.
- (51) Le rapport peut en outre contenir des recommandations en vue de mettre fin à l'atteinte à l'intégrité constatée, ou en cas de dysfonctionnement ou d'insuffisance dans le système de contrôle interne ou dans les procédures existantes, afin d'atténuer le risque qu'une atteinte à l'intégrité similaire ne puisse se (re)produire. Il appartient au fonctionnaire dirigeant concerné de donner suite aux recommandations formulées. Ombuds Bruxelles assure le suivi de ces recommandations.

Résultat de l'enquête et transmission du rapport

- (52) L'enquête peut donner lieu aux résultats suivants :
- 1° l'atteinte à l'intégrité est établie : c'est le cas lorsque les enquêteurs disposent d'éléments suffisamment probants pour conclure que l'atteinte à l'intégrité a eu lieu. Les enquêteurs désignent, le cas échéant, les membres du personnel de l'autorité bruxelloise impliqués dans l'atteinte à l'intégrité constatée ;
 - 2° l'atteinte à l'intégrité n'est pas établie : c'est le cas lorsque les enquêteurs ne disposent pas d'éléments suffisants pour établir l'existence d'une atteinte à l'intégrité.
- (53) Lors de la clôture de l'enquête, l'auteur du signalement, les membres du personnel associés à l'enquête et les personnes-conseils sont informés de façon succincte du résultat de l'enquête et, le cas échéant, du maintien ou de la levée de leur protection. S'il résulte de l'enquête que l'atteinte à l'intégrité est établie, le membre du personnel impliqué est informé des conclusions qui le concerne.
- (54) Le rapport d'enquête est transmis au plus haut dirigeant de l'autorité bruxelloise concernée pour suites voulues, sauf s'il ressort du rapport d'enquête qu'il est impliqué dans l'atteinte à l'intégrité. Le cas échéant, le rapport d'enquête est transmis au ministre ou secrétaire d'État ou à l'organe de gestion compétent selon le cas.
- (55) Si l'enquête a établi des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, le rapport de l'enquête est transmis au parquet du Procureur du Roi, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.